



Bruxelles, le 3 mars 2026  
(OR. en)

6285/26

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0007(NLE)

---

---

TRANS 72  
SOC 82

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne une proposition visant à autoriser l'adhésion de la Mongolie à l'AETR

---

**DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne  
au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail  
des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)  
et au sein du groupe de travail des transports routiers  
de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)  
en ce qui concerne une proposition  
visant à autoriser l'adhésion de la Mongolie à l'AETR**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)<sup>1</sup> est entré en vigueur le 5 janvier 1976. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine couvert par l'AETR<sup>2</sup>.
- (2) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, de l'AETR, à l'exception des États non européens qui sont déjà membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), l'adhésion à l'AETR n'est ouverte qu'à une liste fermée d'États non européens, à savoir l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie. Un État non européen qui n'est pas membre de la CEE-ONU, qui n'est pas mentionné sur la liste figurant à l'article 14, paragraphe 1, de l'AETR et qui souhaite adhérer à l'AETR doit trouver une partie contractante disposée à présenter une proposition d'amendement de l'article 14, paragraphe 1, de l'AETR en vue d'inclure ledit État dans cette liste.
- (3) La Mongolie souhaite adhérer à l'AETR. La Mongolie a actuellement conclu des accords bilatéraux avec plusieurs États membres de l'Union, ainsi qu'avec plusieurs autres parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union. L'adhésion de la Mongolie pourrait présenter certains avantages, y compris une harmonisation accrue des règles applicables au transport routier international à destination et en provenance de la Mongolie. Par conséquent, l'adhésion de la Mongolie à l'AETR est dans l'intérêt de l'Union, et il convient donc que celle-ci présente une proposition visant à amender l'AETR à cet effet.

---

<sup>1</sup> JO L 95 du 8.4.1978, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1977/2829/oj>.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 31 mars 1971, *Commission/Conseil*, affaire C-22/70, ECLI:EU:C:1971:32, points 30 à 31.

- (4) En vertu de l'article 21 de l'AETR, toute partie contractante peut présenter des propositions d'amendements à l'AETR au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU). Avant d'être soumises au secrétaire général de l'ONU, les propositions sont en général d'abord présentées au groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1) qui les examine et les approuve. Un groupe d'experts sur l'AETR a été institué par la CEE-ONU dans le cadre de l'AETR. Ce groupe est un organisme habilité à élaborer des propositions d'amendements à l'AETR et à les présenter au groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1). Sur la base de la présente décision, l'Union devrait proposer que le groupe d'experts de la CEE-ONU de l'AETR, lors de ses prochaines sessions, et le groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1), lors de sa 121<sup>e</sup> session prévue du 28 au 30 octobre 2026 et lors de sessions ultérieures, examinent un amendement à l'AETR autorisant la Mongolie à adhérer à l'AETR.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe d'experts de la CEE-ONU de l'AETR et du groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1), étant donné que le projet d'amendement de l'AETR qu'ils sont appelés à élaborer et à approuver sera contraignant au titre du droit international conformément à l'article 21, paragraphe 6, de l'AETR.

- (6) Les États membres ne devraient pas s'opposer à une communication par le secrétaire général de l'ONU en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de l'AETR, de la proposition d'amendement qui figure à l'annexe de la présente décision. Si une communication du secrétaire général de l'ONU ne se limite pas à la proposition d'amendement figurant à l'annexe de la présente décision, les États membres ne devraient pas s'opposer à la proposition d'amendement qui figure à l'annexe de la présente décision.
- (7) La position de l'Union au sein du groupe d'experts de la CEE-ONU de l'AETR doit être exprimée par la Commission, et la position de l'Union au sein du groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1) doit être exprimée par les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union lors des sessions ultérieures du groupe d'experts de la CEE-ONU sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et du groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1) en ce qui concerne une proposition d'amendement de l'article 14, paragraphe 1, de l'AETR en vue d'autoriser la Mongolie à adhérer à l'AETR figure à l'annexe de la présente décision.

Des modifications formelles et mineures apportées à la position visée au premier alinéa peuvent être acceptées sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

### *Article 2*

La position visée à l'article 1<sup>er</sup> est exprimée par la Commission au sein du groupe d'experts de la CEE-ONU de l'AETR, d'une part, et par les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, au sein du groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1), d'autre part.

### *Article 3*

Lorsque la proposition d'amendement figurant à l'annexe de la présente décision est approuvée par le groupe de travail des transports routiers de la CEE-ONU (SC.1), les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, le soumettent au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de l'AETR.

Les États membres ne s'opposent pas à une communication par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de l'AETR, de la proposition d'amendement qui figure à l'annexe de la présente décision.

### *Article 4*

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---